

Homeschooling Europe

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Homeschooling Europe, une association à but non lucratif est créée, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. « Elle est politiquement neutre et religieusement indépendante. »

Art. 2

L'association a pour but de représenter et défendre les familles d'Europe qui pratiquent l'éducation à domicile. Pour atteindre cet objectif, l'association aura principalement pour mission :

- De défendre le droit à la liberté de choix en matière d'éducation pour tous et indépendamment de toute confession.
- De représenter / défendre les éducateurs à domicile en Europe et originaires d'Europe, les représenter auprès de la presse, des gouvernements locaux, la communauté internationale et toute autre personne jugée pertinente.
- De fournir des informations exactes, y compris des liens vers des organisations de soutien nationales
- De faciliter la mise en réseau des éducateurs et élèves à domicile européens, notamment en organisant des réunions et des conférences
- De soutenir les familles et les associations nationales selon les besoins
- De faciliter l'accès à la recherche pertinente
- De faciliter la recherche sur l'éducation à domicile et les questions connexes
- Défendre le droit des parents dans le meilleur intérêt des enfants.

Art. 3

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Un ou deux vérificateurs aux comptes extérieurs à l'association

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, des dons, des legs, des revenus des activités de l'association et, le cas échéant, des subventions publiques. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses obligations

sont garanties par son patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

- Cotisations des membres (ordinaires ou extraordinaires) ;
- Dons et legs ;
- Revenus des activités de l'association ;
- Subventions publiques ou privées ;
- Abonnements à des services
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et conformes aux objectifs de l'association.

Membres

Art. 6

Toute personne physique ou morale intéressée par la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 peut demander à devenir membre.

Art. 7

L'association est composée de : •

Membres individuels ;

- Membres collectifs.
- Membres honoraires
- Membres passifs
- Associés
- Bienfaiteurs

Un membre collectif (ou personne morale) est représenté par une seule personne (et dispose donc d'une seule voix) lors des réunions et assemblées.

Les membres honoraires, les membres passifs, les associés et les bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote.

Art. 8

Les demandes d'adhésion sont soumises au Comité. Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Conformément au règlement intérieur.

Art. 9

La qualité de membre peut prendre fin :

- a) par démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
- b) par exclusion, par exemple si un membre porte atteinte à l'association, à son image, à sa réputation ou à ses intérêts, etc.
- c) Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est décidée par le Comité. La personne concernée peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle comprend tous les membres qui ont le droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- adopter l'ordre du jour de la réunion et approuver le procès-verbal de la réunion précédente ;
- examiner les rapports, les comptes et le budget, et voter leur approbation ;
- décharger le Comité et l'Organe de révision de leurs mandats ;
- nommer les vérificateurs aux comptes
- adopter et modifier les statuts ;
- entendre et traiter les recours en matière d'exclusion ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- traiter d'autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Rédiger les contrats prévus à l'article 23.

L'Assemblée générale peut s'emparer de toute question non attribuée à un autre organe ou la lui soumettre.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, convoquée par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Art. 13

Les réunions sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. L'invitation est envoyée par courrier postal ou électronique et comprend l'ordre du jour de la réunion. Si le Comité le juge nécessaire, la réunion peut également se tenir par voie électronique.

Art. 14

Le Comité doit inscrire à l'ordre du jour de toute Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre soumise par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

La réunion est présidée par le président ou l'un des co-présidents de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité rédige le procès-verbal de la réunion et le signe conjointement avec le président de la réunion.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls. En cas de partage égal des voix, le vote du président est décisif. Les décisions concernant les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 17

Le vote se fait à main levée ou par voie électronique. À la demande d'au moins cinq membres, il se fait au scrutin secret. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre de l'association. Toutefois, un membre représentant d'autres membres ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Comité

Art. 18

Le Comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but énoncé. Le Comité décide de toutes les questions non expressément réservées à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Dont 1 président ou 2 co-présidents et peut être réélu.

Art. 20

Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir des réunions par voie électronique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, sauf convention contraire.

Art. 21

En cas de vacance de poste pendant un mandat, le Comité peut coopter des membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les membres du Comité de l'association travaillent bénévolement, à l'exception du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'association est légalement liée par la signature d'un président ou co-président ou par la seule signature d'un éventuel chargé de missions nommé pour les événements spécifiques et oeuvrant dans les limites de son mandat

Art. 23

L'Assemblée générale peut déléguer par contrat une partie de la gestion administrative et/ou technique de l'association à des tiers (personnes physiques ou morales).

Art. 24

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre des décisions concernant l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;

- assurer l'application des statuts, rédiger les règlements et gérer le patrimoine de l'association ;
- tenir les comptes de l'association.

Art. 25

Le Comité engage (ou licencie) le personnel rémunéré et bénévole de l'association. Il peut confier des mandats à durée déterminée à toute personne, qu'elle fasse partie ou non de l'association. Si des membres du personnel (en dehors du comité) sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du comité à titre consultatif. Si les membres du comité occupent également des fonctions rémunérées, il est important de définir clairement la portée de ces fonctions et de prévoir à l'avance comment gérer les situations de conflit d'intérêts éventuelles (comme les augmentations de salaire ou les licenciements).

Un membre peut être rémunéré uniquement si les fonctions exercées exèdent ce qui peut être raisonnablement et habituellement exigés des membres bénévoles d'une association ordinaire.

Organe de révision

Art. 26

À la demande du comité, un organe de révision peut examiner la gestion financière de l'association et présenter un rapport à l'Assemblée générale. Il est nommé par l'Assemblée générale et ne peut pas comprendre de membres du comité.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. La dissolution doit être mentionnée dans la convocation à la réunion. Tout actif restant sera attribué à une organisation suisse ayant des objectifs lié à la liberté d'instruction.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 2 décembre 2024 à Lausanne

Au nom de l'association:

Debora Catherine Lütolf
Coprésidente

Mariusz Adam Dzieciatko
Coprésident

Alison Clare Sauer
Secrétaire

Theresa Yvonne Willen
Trésorière

Sílvia Cópio

Erika Di Martino

Gita Mateja de Laat

Gabriel Curcubet

Juliet Louise English

Monica Barbara O'Connor